



L'avenir des normes
comptables applicables aux
organismes sans but lucratif

Présentez vos idées
et impliquez-vous

Le 10 avril 2013, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) ont publié un énoncé de principes intitulé *Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif (Applicable aux organismes sans but lucratif [OSBL] des secteurs privé et public qui utilisent les normes pour les OSBL à titre de source première de PCGR)* (l'« énoncé de principes »). La date limite de réception des commentaires sur l'énoncé de principes est le 15 décembre 2013. L'énoncé de principes se trouve à l'adresse suivante : www.nifccanada.ca/index.aspx.

L'énoncé de principes reflète les principes fondamentaux sur lesquels le CNC et le CCSP prévoient s'appuyer pour l'élaboration de nouvelles normes comptables pour les OSBL. Les principes exprimés dans l'énoncé visent essentiellement les OSBL des secteurs privé et public; toutefois, les propositions présentent certaines différences en raison des cadres comptables qui ne sont pas les mêmes dans le secteur privé et dans le secteur public, ainsi que des divergences entre les besoins des utilisateurs.

En élaborant l'énoncé de principes, les deux conseils ont soigneusement pris en considération le cadre conceptuel sur lequel reposent leurs cadres respectifs, et ils ont remis en question les principes comptables actuels, dont certains étaient incompatibles avec le cadre conceptuel. Par exemple, les apports grevés d'affectations devraient être comptabilisés en tant qu'apports reportés uniquement dans la mesure où ils répondent à la définition conceptuelle d'un passif.

L'énoncé de principes constitue la première étape du processus visant à modifier les normes comptables pour les OSBL. Il s'agit d'un document préliminaire préalable à la publication d'exposés-sondages en bonne et due forme par le CNC et le CCSP. À cette étape-ci, les conseils sollicitent des commentaires, et les remarques qu'ils obtiendront seront déterminantes pour la rédaction du contenu des futurs exposés-sondages des modifications comptables proposées.

Les principes sont répartis dans les catégories suivantes :

- Apports
- Immobilisations corporelles
- Actifs incorporels
- Immobilisations corporelles et actifs incorporels (« exemption relative à la taille »)
- Entités contrôlées et apparentées
- Présentation des états financiers
- Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables

Qu'est-ce qu'un organisme sans but lucratif?

Un organisme sans but lucratif est une entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables, et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif.

Qu'est-ce qu'un organisme du secteur public?

On entend par « organismes du secteur public » les administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales, les organismes publics ainsi que les partenariats et les commissions scolaires sur lesquels ces administrations

exercent un contrôle. (Veuillez noter que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public est actuellement en train de redéfinir ce qui constitue un organisme du secteur public. Selon la proposition, les OSBL seraient considérés comme des organismes publics, le terme « organisme public » étant défini ainsi : organisme contrôlé par le gouvernement, et qui constitue une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice.)

Quelles normes de présentation les organismes sans but lucratif appliquent-ils?

• OSBL du secteur privé

Normes comptables pour les entreprises sans but lucratif (Partie III du *Manuel de l'ICCA*) et normes comptables pour les entreprises à capital fermé (Partie II du *Manuel de l'ICCA*) dans la mesure où celles-ci traitent de questions que la Partie III n'aborde pas.

• OSBL du secteur public

Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public) avec ou sans les chapitres de la série 4200 s'appliquant au secteur public (SP).

Il est important de rappeler que les principes prévoient des modifications à la Partie III du *Manuel de l'ICCA*, et aux chapitres de la série SP 4200. Ils ne prévoient pas de modification directe au *Manuel du secteur public*. Il semble donc que les principes, en tant que tels, n'auront pas d'incidence directe sur un organisme sans but lucratif qui n'applique pas les chapitres de la série 4200. Certains principes ne prévoient aucune modification, mais réitérent simplement le fait que le CNC et le CCSP sont d'avis qu'aucune modification ne devrait être apportée et que les indications actuelles devraient être maintenues. Un principe en particulier peut constituer ou non une modification pour votre organisme, en fonction de la méthode que vous utilisez actuellement et selon que votre organisme est un OSBL du secteur public ou du secteur privé.

Les principes présentés dans chacune des différentes sections ci-dessous sont textuellement extraits de l'énoncé de principes.

« Les principes présentés dans l'énoncé sont au nombre de 15. L'intérêt que présente chacun d'eux peut varier d'un OSBL à l'autre, suivant la nature de l'organisme ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve, et selon qu'il appartient au secteur privé ou au secteur public. »



Apports

Apports – principe 1

Un OSBL doit comptabiliser un apport en tant qu'actif (une créance) lorsqu'il a le contrôle de cet apport, qu'il est disposé à exercer ce contrôle au besoin et que la somme à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Apports – principe 2

Un OSBL doit comptabiliser un apport en tant que produit lorsque l'apport est reçu ou à recevoir conformément au principe 1, sauf lorsque, et dans la mesure où, l'apport donne naissance à une obligation qui satisfait à la définition d'un passif.

Apports – principe 3

Lorsque les affectations grevant un apport donnent naissance à une obligation qui répond à la définition d'un passif, un produit d'un montant équivalent doit être comptabilisé lorsque le passif est réglé. Le produit doit être comptabilisé d'une manière qui concorde avec les circonstances et les éléments probants ayant justifié la comptabilisation initiale du passif.

Apports – principe 4

L'OSBL peut choisir de comptabiliser les apports de biens et de services à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Principaux points

- Une méthode de comptabilisation des apports unique pour tous les OSBL
- Comptabilisation des apports fondée sur le fait que l'organisme peut contrôler l'accès à l'avantage
- Obligation pour tous les OSBL de comptabiliser l'apport en tant que produit lorsque l'organisme peut contrôler l'accès à l'avantage
- Report des apports grevés d'une affectation uniquement lorsque l'affectation donne naissance à une obligation qui répond à la définition d'un passif, selon les normes comptables
- Aucune modification au choix actuel de comptabiliser ou non les apports de biens et de services, sous réserve de certaines conditions

	Éléments touchant les OSBL du secteur privé	Éléments touchant les OSBL du secteur public
Méthode de comptabilisation des apports unique	<p>Selon les principes proposés, le choix d'appliquer soit la méthode du report, soit la méthode de la comptabilité par fonds affectés pour la comptabilisation des apports serait supprimé. La nouvelle méthode de comptabilisation des apports unique présentera vraisemblablement quelques ressemblances avec la méthode du report, tout en comportant d'importantes différences, comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Les organismes qui souhaitent appliquer la méthode de la comptabilité par fonds dans leurs états financiers pourront probablement continuer de le faire.</p> <p>En résumé : Moins de souplesse dans la façon dont les organismes comptabilisent les apports et présentent leurs états financiers, mais plus d'uniformité.</p>	
Contrôle de l'accès à l'avantage	<p>Il est peu probable que les promesses d'apport puissent satisfaire aux critères de comptabilisation avant la réception de l'apport en trésorerie. Le contrôle implique que la réception de l'apport soit un droit exécutoire, ce qui n'est peut-être pas le cas de la majorité des promesses d'apport.</p> <p>La comptabilisation d'autres apports à recevoir peut aussi devoir être prise en considération.</p> <p>En résumé : Cela pourrait entraîner le report de la comptabilisation de produits issus de certains apports à recevoir, ce qui peut, selon les circonstances, s'apparenter à la méthode de la comptabilité de trésorerie.</p>	
Apports à comptabiliser en tant que produits	<p>Les organismes qui appliquent la méthode du report ne pourraient plus comptabiliser certains types d'apports, tels que les dotations grevées d'affectations permanentes, comme des augmentations directes de l'actif net. Ces apports seraient plutôt comptabilisés en tant que produits à partir du moment où ils satisfont aux critères de comptabilisation, généralement à leur réception.</p> <p>En résumé : Plus d'apports comptabilisés comme des augmentations directes de l'actif net, ce qui entraînera la volatilité de l'état des résultats si l'organisme optait auparavant pour la méthode du report.</p>	
Report des apports grevés d'affectations uniquement lorsque ces apports répondent à la définition d'un passif	<p>Certains apports grevés d'affectations qui peuvent actuellement être reportés ne pourraient plus l'être selon les principes proposés. Les modifications proposées cadrent avec la norme Paiements de transfert du chapitre SP 3410, « Paiements de transfert ». Un apport grevé d'une affectation se rapportant à l'achat d'une immobilisation en est un exemple. L'énoncé de principes semble indiquer que l'obligation est remplie lorsque l'organisme acquiert un actif financé. Par conséquent, la comptabilisation d'un produit d'apport pourrait se produire au moment de l'acquisition de l'apport en question, et non en fonction de sa vie utile, comme cela se fait actuellement. Cette nouvelle façon de faire entraînera une importante volatilité dans les résultats financiers de nombreux OSBL.</p> <p>D'autres apports grevés d'affectations qui sont reportés selon les normes actuelles devraient être examinés afin de déterminer si le report demeure opportun.</p> <p>Les organismes qui appliquent la méthode de la comptabilité par fonds affectés pourraient aussi devoir modifier le moment de la comptabilisation des apports grevés d'affectations en produits. Selon les principes proposés, même lorsque les apports grevés d'affectations sont comptabilisés dans un fonds, il faut quand même déterminer si les affectations créent une obligation qui répond à la définition d'un passif. Le cas échéant, l'apport grevé d'affectations sera reporté jusqu'à ce que l'obligation soit remplie, même si l'apport est comptabilisé dans un fonds affecté.</p> <p>En résumé : Les organismes qui appliquent la méthode du report pour la comptabilisation des apports pourraient devoir comptabiliser tôt certains produits d'apports grevés d'affectations; les organismes qui appliquent la méthode de la comptabilité par fonds affectés pourraient devoir comptabiliser tard certains apports grevés d'affectations.</p>	
Comptabilisation d'apports de biens et de services	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien du choix pour la comptabilisation des apports de biens et de services, sous réserve de certaines conditions. Les conseils proposent le maintien de ce choix, reconnaissant l'existence de considérations d'ordre pratique pour la comptabilisation des apports de biens et de services. Pensons par exemple aux difficultés pour les organismes qui font massivement appel à des bénévoles de comptabiliser l'apport de ceux-ci.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>	

Immobilisations corporelles et actifs incorporels

Immobilisations corporelles – principe 5

L'OSBL qui applique la Partie III doit appliquer les chapitres 3061 et 3475 de la Partie II, « Immobilisations corporelles » et « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », aux fins de l'inscription à l'actif, de l'amortissement et de la sortie des immobilisations corporelles. Le chapitre 4431 de la Partie III, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », sera modifié de manière que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

L'OSBL qui applique le *Manuel du secteur public*, y compris les chapitres de la série SP 4200, doit appliquer le chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles », aux fins de l'inscription à l'actif, de l'amortissement, de la dépréciation et de la sortie des immobilisations corporelles.

Actifs incorporels – principe 6

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* doit continuer d'appliquer le chapitre 4432, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif ». Ce chapitre sera modifié de manière que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

L'OSBL du secteur public qui applique le *Manuel du secteur public*, y compris les chapitres de la série SP 4200, doit continuer d'appliquer le chapitre SP 4230, « Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif », pour la comptabilisation des actifs incorporels.

Immobilisations corporelles et actifs incorporels (« Exemption relative à la taille ») – principe 7

Peu importe sa taille, un OSBL doit comptabiliser ses immobilisations corporelles conformément aux principes 5 et 6. Aucun critère ni aucune limite ne devraient être imposés arbitrairement afin de permettre que des immobilisations corporelles ne soient pas comptabilisées.

Principaux points

- Les indications en ce qui concerne la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles seront simplifiées (les indications inutiles seront supprimées).
- Des indications en ce qui concerne la comptabilisation des réductions de valeur partielles seront ajoutées.
- L'exemption relative à la taille, qui permettait aux petits organismes sans but lucratif d'éviter l'inscription à l'actif des immobilisations sera supprimée.
- Les indications en ce qui concerne le seuil de signification continuent de s'appliquer.

	Éléments touchant les OSBL du secteur privé	Éléments touchant les OSBL du secteur public
Suppression des indications concernant les immobilisations	<p>Les organismes devront respecter les normes comptables qui s'appliquent aux entreprises à capital fermé énoncées dans la Partie II pour la comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris les indications concernant les actifs détenus en vue de leur vente.</p> <p>En résumé : Concrètement, il n'y aura probablement pas beaucoup de changement puisque les indications dans la Partie III concernant les immobilisations ont été calquées sur celles des organismes à but lucratif.</p>	<p>Les indications fournies dans les chapitres de la série 4200 en ce qui concerne la comptabilisation des immobilisations corporelles seront supprimées, et tous les organismes publics devront suivre les indications du chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles ».</p> <p>En résumé : Aucune modification importante prévue, mais amélioration de l'uniformité et de la comparabilité entre tous les organismes du secteur public qui appliquent les mêmes indications.</p>
Réduction de valeur des immobilisations	<p>Des indications seront ajoutées dans le chapitre 4431 de la Partie III, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », afin de permettre les réductions de valeur partielles des immobilisations corporelles et incorporelles.</p> <p>En résumé : Davantage de complexité et de jugement nécessaire lorsque les organismes doivent prendre en considération l'existence et le montant des réductions de valeur dans le cadre de situations autres que la perte totale de la capacité de service à long terme.</p>	<p>Il est proposé que les exigences du chapitre SP 4230, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », en matière d'inscription à l'actif, d'amortissement, de dépréciation et de sortie des immobilisations corporelles soient retirées. Ainsi, les OSBL du secteur public suivront les indications du chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles », dont les dispositions sur les réductions de valeur permettant les réductions de valeur partielles.</p> <p>En résumé : Davantage de complexité et de jugement nécessaire lorsque les organismes doivent prendre en considération l'existence et le montant des réductions de valeur dans le cadre de situations autres que la perte totale de la capacité de service à long terme.</p>
Comptabilisation des actifs incorporels	<p>L'énoncé de principes ne prévoit aucune modification à la comptabilisation des actifs incorporels. Les organismes continueraient d'appliquer les indications du chapitre 4432 de la Partie III, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif », ce qui implique l'application des indications du chapitre 3064 de la Partie II, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels ».</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>	<p>Le <i>Manuel du secteur public</i> ne permet pas la comptabilisation des actifs incorporels. Toutefois, certains organismes qui appliquent le chapitre 4230, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », peuvent comptabiliser des actifs incorporels dans certains cas précis. Les organismes qui appliquent le <i>Manuel du secteur public</i> avec les chapitres de la série 4200 continueront de comptabiliser les actifs incorporels. Le CCSP sollicite les commentaires des répondants sur l'éventuelle nécessité d'une norme sur les actifs incorporels.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue actuellement.</p>
Suppression de l'exemption relative à la taille	<p>L'exemption permettant aux entreprises à but non lucratif dont les produits annuels sont inférieurs à 500 000 \$ de traiter les immobilisations comme une charge au moment de leur acquisition, plutôt que les porter au bilan, serait supprimée.</p> <p>En résumé : Tâche de tenue de livres accrue pour les petits organismes qui se prévalaient de l'exemption relative à la taille. Amélioration de la comparabilité et de l'uniformité entre les organismes.</p>	

Entités contrôlées et apparentées

Entités contrôlées et apparentées – principe 10

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit :

- (a) inclure les OSBL contrôlés dans ses états financiers consolidés, sous réserve de l'option d'en exclure les organismes qui, bien que nombreux, ont une importance relative négligeable;
- (b) comptabiliser à la valeur de consolidation les entreprises à but lucratif contrôlées¹.

Les OSBL du secteur public doivent appliquer les chapitres du *Manuel du secteur public* SP 1300, « Périmètre comptable du gouvernement »; SP 3041, « Placements de portefeuille »; SP 3060, « Partenariats »; SP 3070, « Participations dans des entreprises publiques »; et SP 3450, « Instruments financiers », pour la comptabilisation des entités qu'ils contrôlent et auxquelles ils sont apparentés.

Entités contrôlées et apparentées – principe

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit continuer de faire mention de tout intérêt économique détenu dans un autre OSBL sur lequel il n'exerce pas de contrôle, conformément au chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif ».

L'OSBL qui applique le *Manuel du secteur public* avec les chapitres de la série SP 4200 doit continuer de faire mention de tout intérêt économique détenu dans un autre OSBL sur lequel il n'exerce pas de contrôle, conformément au chapitre SP 4250, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif ».

Entités contrôlées et apparentées – principe 12

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif ».

L'OSBL qui applique le *Manuel du secteur public* avec les chapitres de la série SP 4200 doit continuer d'appliquer le chapitre SP 4260, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif », d'ici à ce que le projet du CCSP portant sur les opérations entre apparentés ait été mené à terme.

Principaux points

- Clarification des indications de comptabilisation pour les entités contrôlées et élimination de certains choix de méthodes
- Aucune modification aux obligations de faire mention des intérêts économiques
- Modifications mineures aux obligations d'information concernant les entités apparentées

1. Selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation proposée, il ne serait pas nécessaire que les principes comptables de la filiale soient les mêmes que ceux de l'entité mère.

Éléments touchant les OSBL du secteur privé	Éléments touchant les OSBL du secteur public
<p>Comptabilisation des entités contrôlées</p> <p>L'énoncé de principes prévoit l'inclusion par les organismes des OSBL contrôlés dans leurs états financiers consolidés; les organismes qui, bien que nombreux, sont individuellement non significatifs continueraient d'être exclus de cette mesure, comme le permettent les normes actuelles.</p> <p>Les organismes comptabiliseraient à la valeur de consolidation les entreprises à but lucratif contrôlées.</p> <p>En résumé : Certains choix de méthodes comptables dans ce domaine seraient éliminés. Les organismes possédant des entités apparentées devront déterminer l'existence du contrôle, dans l'optique de comptabiliser à la valeur de consolidation toutes les OSBL contrôlés (et utiliser la méthode de la mise en équivalence pour les entités à but lucratif). De nombreux organismes fournissent présentement uniquement des informations concernant les entités contrôlées, comme le permettent les normes actuelles. Ces propositions peuvent constituer un important changement aux méthodes comptables de certains organismes.</p>	<p>Les indications en ce qui concerne la comptabilisation des entités contrôlées (qui figurent dans le chapitre SP 4250, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif ») seraient supprimées. Le CCSP ne prévoit pas de choix de méthode comptable pour déterminer si la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation doit être employée, et aucune exclusion n'est prévue pour les organismes qui, bien que nombreux, sont individuellement non significatifs. Les organismes devront classer leurs entités contrôlées et apparentées dans les catégories proposées dans le chapitre SP 1300, « Périmètre comptable du gouvernement », et appliquer la norme appropriée, ce qui pourrait se traduire par l'emploi de la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou de la méthode de la consolidation proportionnelle.</p> <p>En résumé : Cette modification peut s'avérer importante pour les organismes possédant des entités contrôlées et apparentées puisque le choix de différentes méthodes comptables sera éliminé. Les organismes devront classer leurs entités contrôlées et apparentées conformément au chapitre SP 1300, « Périmètre comptable du gouvernement », et déterminer le traitement comptable approprié en fonction de la catégorie.</p>
<p>Mention des intérêts économiques</p> <p>L'énoncé de principes prévoit le maintien des normes actuelles dans ce domaine.</p> <p>En résumé : Peu ou pas de modifications prévues.</p>	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien des normes actuelles dans ce domaine. Le <i>Manuel du secteur public</i> avec les chapitres de la série 4200 exige la communication des intérêts économiques, tandis que cette communication n'est pas requise sans les chapitres de la série 4200.</p> <p>En résumé : Peu ou pas de modifications prévues.</p>
<p>Informations à fournir sur les entités apparentées</p> <p>L'énoncé de principes prévoit l'observation des indications du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », de la Partie II, exception faite des dispositions relatives à l'évaluation.</p> <p>En résumé : Peu ou pas de modifications prévues.</p>	<p>L'énoncé de principes ne prévoit aucune modification dans ce domaine. Le <i>Manuel du secteur public</i> continuera d'être muet en ce qui concerne les informations à fournir sur les entités apparentées, et les indications des chapitres de la série 4200 du chapitre SP 4260, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif » seront maintenues.</p> <p>En résumé : Peu ou pas de modifications prévues jusqu'à ce que le CCSP ait mis la dernière main à son projet sur les opérations entre apparentés.</p>

Présentation des états financiers

Présentation des états financiers – principe 13

L'OSBL du secteur privé qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit appliquer les chapitres 1520, « État des résultats »; 1521, « Bilan »; et 1540, « État des flux de trésorerie », et tout autre chapitre pertinent de la Partie II pour la présentation de ses états financiers.

L'OSBL du secteur public doit appliquer le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », et tout autre chapitre pertinent du *Manuel du secteur public* pour la présentation de ses états financiers.

Les deux conseils se proposent de conserver certaines indications des normes existantes applicables aux OSBL, qui portent sur des questions de présentation des états financiers propres aux OSBL. Les conseils n'ont pas l'intention de fournir des indications plus contraignantes que les normes de référence de chaque secteur quant au mode de présentation des états financiers des OSBL ou aux postes appelés à y figurer.

Présentation des états financiers – principe 14

L'OSBL du secteur privé comptant plus d'une fonction doit présenter ses charges par fonction(programme) dans ses états financiers et par objet (nature) dans les notes afférentes à ses états financiers.

L'OSBL du secteur public applique le paragraphe .088 du chapitre SP 1201 du *Manuel du secteur public*, « Présentation des états financiers ».

Tout OSBL doit présenter les montants totaux de ses frais de collecte de fonds et de ses charges de fonctionnement général comme des fonctions séparées dans l'état des résultats ou les indiquer dans les notes afférentes aux états financiers.

Présentation des états financiers – principe 15

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4470, « Ventilation des charges des organismes sans but lucratif – Informations à fournir ».

L'OSBL qui applique le *Manuel du secteur public* avec les chapitres de la série SP 4200 doit appliquer le chapitre SP 4270, « Ventilation des charges des organismes sans but lucratif – Informations à fournir ».

Principaux points

- Clarification des normes générales de présentation des états financiers
- Présentation des charges par fonction dans le corps des états financiers et par objet (nature)
- Présentation exigée des frais de collecte de fonds et des charges de fonctionnement général
- Aucune modification aux exigences concernant la ventilation des charges

	Éléments touchant les OSBL du secteur privé	Éléments touchant les OSBL du secteur public
Normes générales de présentation des états financiers	<p>L'énoncé de principes prévoit l'application par les organismes des normes générales de présentation des états financiers pour les entreprises à capital fermé conformément à la Partie II. Il prévoit également le maintien de certains ajouts traitant des questions propres aux OSBL.</p> <p>En résumé : Peu de modifications prévues; toutefois, les organismes devraient examiner les propositions à la lumière de leurs propres états financiers.</p>	<p>L'énoncé de principes prévoit l'application par les organismes de la norme de référence du chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », pour la présentation des états financiers.</p> <p>En résumé : Modifications importantes à la présentation des états financiers, y compris un nouvel état de la dette nette.</p>
Présentation des charges par fonction	<p>L'énoncé de principes prévoit la présentation des charges par fonction dans le corps des états financiers et la présentation par objet (nature) dans les notes afférentes. Exemples de fonctions : l'administration, et les programmes de collecte de fonds. Exemples d'objets (nature) : les salaires, la publicité, la maintenance et l'amortissement des immobilisations.</p> <p>En résumé : Meilleure information pour les utilisateurs des états financiers permettant d'évaluer la reddition de comptes et la gérance, et meilleure comparabilité entre les organismes. Tâche potentiellement accrue des états financiers pour les préparateurs pour présenter les charges par fonction.</p>	
Présentation des frais de collecte de fonds et des charges de fonctionnement général	<p>L'énoncé de principes prévoit la présentation des montants totaux des frais de collecte de fonds et des charges de fonctionnement général dans l'état des résultats ou dans les notes.</p> <p>En résumé : Meilleure information pour les utilisateurs des états financiers, et tâche potentiellement accrue pour les préparateurs.</p>	
Ventilation des charges	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien des normes actuelles dans ce domaine.</p> <p>En résumé : Peu ou pas de modifications prévues.</p>	

Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables

Œuvres d'art et trésors historique – principe 8

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4440, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif », pour la présentation de ses collections et doit les comptabiliser soit au coût, soit à une valeur symbolique dans l'état de la situation financière.

L'OSBL du secteur public qui applique le *Manuel du secteur public*, y compris les chapitres de la série SP 4200, doit continuer d'appliquer le chapitre SP 4240, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif », pour la présentation de ses collections.

Œuvres d'art et trésors historiques – principe 9

Un OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de l'ICCA* – Comptabilité doit continuer d'appliquer le chapitre 4431, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », pour la comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques et d'éléments semblables détenus à titre d'immobilisations corporelles qui ne font pas partie d'une collection. Les actifs acquis en vue de la vente continueront d'être comptabilisés selon le chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif ».

L'OSBL du secteur public qui applique le *Manuel du secteur public* avec les chapitres de la série SP 4200 doit continuer d'appliquer le chapitre SP 4230, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », pour la comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques et d'éléments semblables détenus à titre d'immobilisations corporelles qui ne font pas partie d'une collection.

Principaux points

- Indications pour évaluer les collections
- Aucune modification concernant la comptabilisation ou non des œuvres d'art, trésors historiques et autres éléments semblables qui font partie d'une collection
- Aucune modification concernant les œuvres d'art, les trésors historiques et les autres éléments semblables **qui ne font pas partie d'une collection**

	Éléments touchant les OSBL du secteur privé	Éléments touchant les OSBL du secteur public
Évaluation des collections	<p>L'énoncé de principes prévoit des indications explicites pour l'évaluation des collections. Si celles-ci sont comptabilisées, elles devraient l'être au coût ou à une valeur symbolique.</p> <p>En résumé : Des indications clarifiées au sujet de l'évaluation pourraient modifier les pratiques actuelles et devraient engendrer l'uniformité et davantage de comparabilité entre les organismes.</p>	<p>L'énoncé de principes ne prévoit pas d'indications pour l'évaluation des collections.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>
Comptabilisation des œuvres d'art, trésors historiques et autres éléments semblables qui font partie d'une collection	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien du choix selon lequel les organismes peuvent comptabiliser leurs collections mais ne sont pas tenus de le faire.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien de la situation actuelle selon laquelle les organismes qui appliquent le <i>Manuel du secteur public</i> avec les chapitres de la série 4200 ont le choix de comptabiliser ou non les collections. Les organismes qui appliquent le <i>Manuel du secteur public</i> sans les chapitres de la série 4200 ne pourront toujours pas comptabiliser les collections.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>
Comptabilisation des œuvres d'art, trésors historiques et autres éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien des normes actuelles dans ce domaine.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>	<p>L'énoncé de principes prévoit le maintien des normes actuelles dans ce domaine. Les organismes qui appliquent le <i>Manuel du secteur public</i> avec les chapitres de la série 4200 continueront de comptabiliser les œuvres, conformément à l'utilisation qui en est prévue. Les organismes qui n'appliquent pas les chapitres de la série 4200 ne pourront toujours pas comptabiliser ces éléments.</p> <p>En résumé : Aucune modification prévue.</p>

Nous vous invitons fortement à réagir à l'énoncé de principes afin de vous faire entendre et d'influer sur l'évolution des normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Nous vous rappelons que la date limite de réception des commentaires auprès du CNC et du CCSP est le 15 décembre 2013.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter de certains sujets, n'hésitez pas à communiquer avec votre personne-ressource chez Deloitte ou l'une des personnes dont les noms figurent ci-dessous.

National

Kerry Danyluk
Associée
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

Serge Desrochers
Associé
613-751-5234
sedesrochers@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Shirley Wolff
Associée
604-640-3022
shwolff@deloitte.ca

Alberta

Rachel Gosse
Associée
780-421-3682
rgosse@deloitte.ca

Saskatchewan

Andrew Geary
Associé
306-565-5280
angeary@deloitte.ca

Manitoba

Jeff R. Martin
Associé
204-944-3601
jeffmartin@deloitte.ca

Ontario

Grand Toronto
Cindy Veinot
Associée
416-643-8752
cveinot@deloitte.ca

Paula Jesty
Associée
416-643-8787
pjesty@deloitte.ca

Sam Persaud
Associé
416-601-6247
spersaud@deloitte.ca

Ottawa et Est de l'Ontario

Doreen Hume
Associée
613-751-5401
dhume@deloitte.ca

Lynn Pratt
Associée
613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

Sud-Ouest de l'Ontario

Evan McDade
Associé
905-315-6680
emcdade@deloitte.ca

Québec

Daniel Cyr
Associé
514-393-7038
dcyr@deloitte.ca

Michel Rioux
Associé
514-393-5574
mrioux@deloitte.ca

Atlantique

Paul Janes
Associé
709-758-5218
pjanes@deloitte.ca